

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1224/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE AVANT
DIRE DROIT
du 06/06/2019

Affaire :

La société UNANIM GROUP,
SARL

(Cabinet DAKO-GUEU)

Contre

Madame BOUPKEI DEYMEYET-
NWIN TANIA

DECISION :

Contradictoire

Rejette, le moyen tiré de
l'incompétence et les fins de
non-recevoir tirées de la nullité
de l'exploit d'assignation et du
défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Déclare l'action de la société
Unanim Group Sarl recevable ;

Avant-dire droit ;

Ordonne la production par
Madame Boukpei Deymeyet-
Nwin Tania, des statuts, de la
société Orchidée
Communication, de la preuve
de l'inscription au Registre de
Commerce et du Crédit
Mobilier (RCCM) ou de tout
acte faisant foi de la
constitution de la société
Orchidée Communication ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;
Messieurs. N'GUESSAN BODO, YAO YAO JULES, DICOH
BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société UNANIM GROUP, SARL, au capital de 1. 000 000 F CFA,
RCCM CI-ABJ-2016-B-992, NCC : 1602017-T, dont le siège social est sis
à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 14 BP 1112 Abidjan 14, agissant
aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur ANIFRANI KOKOU
ANANI, de nationalité Togolaise, demeurant audit siège de la société,
lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demanderesse représentée par le Cabinet DAKO-GUEU, avocats
associes, 28 BP 80 Abidjan 28, tel : 22 44 60 32 / 22 44 60 26 ;

D'une part ;

Et

Madame BOUPKEI DEYMEYET-NWIN TANIA, Majeure, née le 03
novembre 1987 Directrice de Société, de nationalité Ivoirienne, TEL : 08
00 '42 42, domiciliée à Abidjan Cocody, laquelle fait élection de domicile
en sa propre demeure, en son domicile ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 1er avril 2019 pour l'audience du 05 avril 2019, l'affaire a été
appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 devant la 1ère chambre pour
attribution ;

L'affaire a subi plusieurs renvois pour les parties avant d'être retenue pour
l'audience du 16 mai 2019 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 13 juin 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 26 mars 2019, la société Unanim Group Sarl a fait servir assignation à Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania, aux fins de restitution de biens mobiliers sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle a décidé de créer avec Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania, la société Orchidée Communication dans laquelle elles détiendraient respectivement 60 et 40% des parts ;

Elle ajoute que pour le démarrage des activités de la société en création, elle a mis à sa disposition un certain nombre de biens meubles dont des véhicules, des écrans LED, des groupes électrogènes, des systèmes de sonorisation, des climatiseurs, des projecteurs, des téléviseurs un réfrigérateur, des tables et chaises de bureaux ;

Elle précise que le projet n'ayant pu voir le jour en raison d'une mésintelligence, elle a vainement sollicité la restitution des biens meubles susdits ;

Le refus injustifié de la défenderesse s'analysant en une voie de fait, elle dit solliciter sa condamnation sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania soulève des moyens de forme tenant à la compétence du tribunal et à la recevabilité de l'action dirigée contre elle ;

En effet, prétendant que le juge saisi est celui des référés, elle estime que ce dernier doit se déclarer incompétent car il ne saurait trancher la question en litige sans préjudicier au fond ;

En outre, elle fait noter que l'action doit être déclarée irrecevable pour nullité de l'exploit d'assignation qui en violation de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne l'a pas utilement

informée sur la juridiction saisie en précisant notamment qu'elle devait comparaître devant le juge des référés du tribunal de commerce ;

Enfin, elle relève que dans tous les cas, ladite action encourt irrecevabilité pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, la demanderesse ne lui ayant pas adressé une offre dans ce sens ;

Subsidiairement au fond, elle dit plaider le rejet comme mal fondée de la demande de la société Unanim Group Sarl ;

A cet effet, elle précise que les biens réclamés constituent en réalité l'apport de la demanderesse dans la constitution de la société Orchidée Communication dans laquelle elle est également associée pour y avoir apporté son expertise et des fonds propres ;

Elle ajoute que la société Orchidée Communication a fonctionné normalement pendant six mois avant les difficultés dues à l'éloignement de Monsieur Anifrani qui lui a abandonné de fait la gérance, seule face aux charges locatives et salariales, sans regard aux sacrifices par elle consentis pour assurer le maintien et le développement de ladite société ;

Les biens litigieux n'étant donc pas la propriété de la demanderesse, elle dit croire qu'il y a compte à faire quant à leur sort ;

En réplique la société Unanim Group Sarl conclut au rejet des moyens de forme soulevés, précisant avoir assigné la défenderesse devant le juge du fond devant lequel elle a par ailleurs comparu, et non devant celui des référés ;

Outre le rejet de l'exception d'incompétence, elle estime que la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable doit être dite inopérante en ce qu'elle a bien satisfait à ce préalable ;

Pour le reste, elle persiste et fait savoir que les biens querellés ne sont jamais sortis de son patrimoine à titre d'apport, mais simplement mis à la disposition de la défenderesse pour les besoins de la société Orchidée Communication qui n'a pas survécu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania prétendant que le juge saisi est celui des référés, estime que ce dernier doit se déclarer incompétent, la question à trancher préjudiciant au fond ;

Ce moyen n'est pas pertinent ou doit dans tous les cas être déclaré sans objet et rejeté, car, la juridiction saisie est bien celle du fond et non celle des référés ;

Sur la recevabilité

La défenderesse plaide par ailleurs l'irrecevabilité de l'action d'une part pour nullité de l'exploit d'assignation qui en violation de l'article 33 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne l'a pas utilement informée sur la juridiction saisie en précisant notamment qu'elle devait comparaître devant le juge des référés du tribunal de commerce et d'autre part, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, la demanderesse ne lui ayant pas adressé une offre dans ce sens ;

Sur le premier point, il a été sus jugé que la juridiction saisie est bien celle du fond à savoir le Tribunal de Commerce statuant en formation collégiale et l'article 33 n'a point été violé car l'exploit d'assignation l'a bien spécifié en indiquant que la comparution devait avoir lieu le 05/04/2019 à 09 heures à l'audience et par devant le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière commerciale ;

Sur le second grief, la société Unanim Group Sarl justifie avoir satisfait au préalable de la tentative de règlement amiable préalable en produisant aux débats un exploit de remise de courrier d'offre de règlement amiable servi à la défenderesse ;

Cette dernière insinue que le courrier litigieux aurait été rédigé pour les besoins de la cause car, ne comportant pas la décharge faisant foi de sa réception ;

Toutefois, il est attesté que ce courrier n'a pas été directement notifié à Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania mais lui a été plutôt signifié par

un exploit d'huissier qu'elle a refusé de viser sans motifs, selon les mentions portées sur l'édit acte ;

La remise du courrier dans les circonstances susvisées fait foi ;

Dès lors, le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable doit être rejeté et l'action reçue, pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

Les déclarations contradictoires des parties sur l'existence même et le fonctionnement de la société Orchidée Communication justifient la nécessité d'ordonner la production de ses statuts, de son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou de tout acte faisant foi de sa constitution ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette, le moyen tiré de l'incompétence et les fins de non-recevoir tirées de la nullité de l'exploit d'assignation et du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare l'action de la société Unanim Group Sarl recevable ;

Avant-dire droit ;

Ordonne la production par Madame Boukpei Deymeyet-Nwin Tania, des statuts, de la société Orchidée Communication, de la preuve de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou de tout acte faisant foi de la constitution de la société Orchidée Communication ;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
28 JUIN 2019

Le..... REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 50
N°..... 1032 Bord..... 390 1 14 Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 13 juin 2019 pour ladite production ;
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

